



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2024-034**

**PUBLIÉ LE 3 MAI 2024**

# Sommaire

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2024-04-26-00004 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Bergerac pour les élections des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (2 pages)	Page 4
24-2024-04-26-00003 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux pour les élections des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (2 pages)	Page 7
24-2024-04-26-00001 - Arrêté instituant la commission de propagande du département de la Dordogne pour l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (2 pages)	Page 10
24-2024-04-26-00002 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes du département de la Dordogne pour l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (2 pages)	Page 13

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2024-04-11-00001 - VIDEOPROTECTION-Administration Pénitentiaire-Maison d'Arrêt-PERIGUEUX-arrêté-1391-11042024 (2 pages)	Page 16
24-2023-12-28-00015 - VIDEOPROTECTION-AMBULANCES REUNIES SARLAT-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1515-28122023 (2 pages)	Page 19
24-2024-04-15-00004 - VIDEOPROTECTION-CENTRE SPORT 24 S.A.S.-Intersport-BERGERAC-arrêté-1501-15042024 (2 pages)	Page 22
24-2023-12-28-00016 - VIDEOPROTECTION-Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD-arrêté-1530-28122023 (2 pages)	Page 25
24-2023-11-08-00013 - VIDEOPROTECTION-E.I. MANRY Pierre-Tabac "l'Escale"-GARDONNE-arrêté-1481-08112023 (2 pages)	Page 28
24-2023-04-18-00002 - VIDEOPROTECTION-LIDL-BERGERAC-arrêté-959-18042023.odt (2 pages)	Page 31
24-2023-10-10-00024 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. ACTION FRANCE-SAINT MEDARD DE MUSSIDAN-arrêté-1337-10102023 (2 pages)	Page 34
24-2023-12-28-00014 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. COCHAME-Intermarché-COULOUNIEIX CHAMIERES-arrêté-1512-28122023 (2 pages)	Page 37
24-2023-10-10-00012 - VIDEOPROTECTION-S.A.S.U. MONDIAL RELAY-16906-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1360-10102023 (2 pages)	Page 40
24-2023-11-08-00014 - VIDEOPROTECTION-S.N.C. LYSE-Tabac Presse-ISSIGEAC-arrêté-1505-08112023 (2 pages)	Page 43
24-2024-04-15-00003 - VIDEOPROTECTION-Syndic de Copropriété Couture-SANILHAC-arrêté-1309-15042024 (2 pages)	Page 46

**Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2024-04-23-00004 - Arrêté prorogation délais DETR 2021 Villeteureix (2 pages)

Page 49

**Préfecture de la Dordogne / Scppat**

24-2024-04-25-00001 - Avis 2024-04-01 - CDAC - Ensemble commercial Trélissac (4 pages)

Page 52

**Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /**

24-2024-04-17-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 57

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-26-00004

Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Bergerac pour les élections des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024

**Arrêté n°  
instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Bergerac  
pour les élections des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 04 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu les désignations effectuées par la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, par ordonnance du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la commune de Bergerac, comptant plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué dans la commune de Bergerac une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections des représentants du Parlement européen du 09 juin 2024.

**Article 2** : La commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane GENICON, vice-président au tribunal judiciaire de Bergerac, président ;
- Madame Cécile RUZE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente suppléante ;
- Maître Michel FROMENT, huissier de justice, titulaire ;
- Maître Cédric BONNAFOUS-BLEMOND, huissier de justice, suppléant ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le préfet, secrétaire ;
- Madame Camille DELILLE, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le préfet, secrétaire suppléante.

**Article 3** : La commission sera installée au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

**Article 4** : Le président et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'à Monsieur le maire de Bergerac. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-26-00003

Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux pour les élections des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024

**Arrêté n°  
instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux  
pour les élections des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle n° IOMA2405098J du 04 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu les désignations effectuées par la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, par ordonnance du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la commune de Périgueux, comptant plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué dans la commune de Périgueux une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections des représentants du Parlement européen du 09 juin 2024.

**Article 2 :** La commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Madame Marina GRELET, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'instruction au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- Monsieur Emmanuel FANTAPIE, vice-président au tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Maître Fabrice AMBLARD, avocat, titulaire ;
- Maître Gérald GRAND, avocat, suppléant ;
- Monsieur Franck MALAUSSENA, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet, secrétaire ;
- Madame Claudine VERDIER, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet, secrétaire suppléante.



**Article 3** : La commission sera installée au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

**Article 4** : Le président et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'à Madame la maire de Périgueux. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

*Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

*- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX*

*Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-26-00001

Arrêté instituant la commission de propagande du  
département de la Dordogne pour l'élection des  
représentants au Parlement européen du 09 juin  
2024

**Arrêté n°  
instituant la commission de propagande du département de la Dordogne  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 04 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants du Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu les désignations effectuées par la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, par ordonnance du 15 avril 2024, et par le responsable performance et logistique en Dordogne du groupe La Poste le 16 avril 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1** : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024, il est institué une commission de propagande pour le département de la Dordogne.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe JEANNIN-DAUBIGNEY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Madame Eva DUNAND, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Monsieur Xavier FAURE, représentant de La Poste, titulaire ;
- Monsieur Arnaud MAGNIER, représentant de La Poste, suppléant ;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations à la préfecture, représentant du préfet, titulaire ;

- Madame Claire ROUILLARD, adjointe au chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations à la préfecture, représentant du préfet, suppléante.

Chaque liste de candidats peut désigner un représentant qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par le représentant du préfet.

**Article 2** : La commission de propagande, dont le siège est fixé à la préfecture, sera installée au plus tard le lundi 27 mai 2024.

**Article 3** : La commission de propagande est chargée d'accomplir les opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 26 AVR. 2024

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-26-00002

Arrêté instituant la commission de recensement des votes du département de la Dordogne pour l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n°  
instituant la commission de recensement des votes du département de la Dordogne  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 04 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants du Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu les désignations effectuées par la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, par ordonnance du 15 avril 2024 et par le président du conseil départemental de la Dordogne le 29 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

### **ARRETE**

**Article 1** : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024, il est institué une commission de recensement des votes compétente pour effectuer le recensement des suffrages émis dans le département.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Morgan CODRON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- Madame Amal ABOU-ARBID, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental, titulaire ;
- Madame Mireille VOLPATO, conseillère départementale, suppléante ;
- Monsieur Franck MALAUSSENA, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet, titulaire ;

- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, représentant le préfet, suppléante.

Les représentants départementaux des listes de candidats, régulièrement mandatés, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

**Article 2** : La commission se réunira le dimanche 09 juin 2024 à partir de 23 heures, à la préfecture, 2 rue Paul Louis Courier, rez-de-chaussée du bâtiment B.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-11-00001

VIDEOPROTECTION-Administration  
Pénitentiaire-Maison  
d'Arrêt-PERIGUEUX-arrêté-1391-11042024



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Chef d'Établissement – Administration Pénitentiaire – Maison d'Arrêt de Périgueux, établissement situé au 2, place Beleyme – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100029\_OP.20103129\_1391 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 avril 2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Chef d'Établissement – Administration Pénitentiaire – Maison d'Arrêt de Périgueux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, place Beleyme – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de 10 caméras extérieures dont 8 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00015

VIDEOPROTECTION-AMBULANCES REUNIES  
SARLAT-SARLAT LA  
CANEDA-arrêté-1515-28122023

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – AMBULANCES REUNIES SARLAT, établissement situé à (au) 6, rue Jean Leclair – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20103232\_1515 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – AMBULANCES REUNIES SARLAT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 6, rue Jean Leclair – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

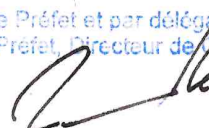
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-15-00004

VIDEOPROTECTION-CENTRE SPORT 24  
S.A.S.-Intersport-BERGERAC-arrêté-1501-15042024

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – CENTRE SPORT 24 S.A.S. - Intersport, établissement situé au 2, centre commercial La Cavaille – Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101449-OP.20103183\_1501 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 12 janvier 2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – CENTRE SPORT 24 S.A.S. - Intersport est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, centre commercial La Cavaille – Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de vingt-et-une caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE



Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00016

**VIDEOPROTECTION-Commune de BEAUMONTOIS  
EN PERIGORD-arrêté-1530-28122023**

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, établissement situé à (au) 1, rue Romieu – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20103358\_1530 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire – COMMUNE de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue Romieu – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

Ce système composé de 33 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

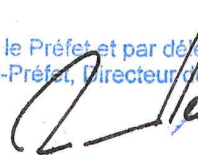
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-08-00013

VIDEOPROTECTION-E.I. MANRY Pierre-Tabac  
"l'Escale"-GARDONNE-arrêté-1481-08112023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.I. MANRY Pierre – Tabac « L'Escale », établissement situé à (au) 37, avenue du Périgord – 24680 GARDONNE, enregistrée sous le numéro 20101674-OP.20103181\_1481 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05/09/23 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – E.I. MANRY Pierre – Tabac « L'Escale » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 37, avenue du Périgord – 24680 GARDONNE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-18-00002

VIDEOPROTECTION-LIDL-BERGERAC-arrêté-959-  
18042023.odt

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional - LIDL, établissement situé au 61, route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102575\_959 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 03 avril 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Régional - LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 61, route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.



Ce système composé de vingt-six (26) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 18 avril 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-10-00024

VIDEOPROTECTION-S.A.S. ACTION  
FRANCE-SAINT MEDARD DE  
MUSSIDAN-arrêté-1337-10102023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE, établissement situé à Avenue du 11 Juin 1944 – 24400 SAINT MEDARD-DE-MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20103011\_1337 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 2 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à Avenue du 11 Juin 1944 – 24400 SAINT MEDARD-DE-MUSSIDAN.

Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00014

VIDEOPROTECTION-S.A.S.  
COCHAME-Intermarché-COULOUNIEIX  
CHAMIERS-arrêté-1512-28122023

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. COCHAME – Intermarché, établissement situé à (au) Avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20102953\_1512 (ex-1267) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. COCHAME – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de 32 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

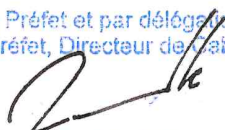
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-10-00012

VIDEOPROTECTION-S.A.S.U. MONDIAL  
RELAY-16906-MONTPON  
MENESTEROL-arrêté-1360-10102023



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Service Sûreté – S.A.S.U. MONDIAL RELAY – Consigne n°16906, établissement situé à Avenue Georges Pompidou – Route de Bordeaux – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20103059\_1360 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 2 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Service Sûreté – S.A.S.U. MONDIAL RELAY – Consigne n°16906 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à Avenue Georges Pompidou – Route de Bordeaux – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-08-00014

VIDEOPROTECTION-S.N.C. LYSE-Tabac  
Presse-ISSIGEAC-arrêté-1505-08112023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LYSE – Tabac Presse, établissement situé à (au) 46, rue du Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC, enregistrée sous le numéro 20101391-OP.20103176\_1505 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05/09/23 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. LYSE – Tabac Presse est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 46, rue du Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONSEL

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-15-00003

VIDEOPROTECTION-Syndic de Copropriété  
Couture-SANILHAC-arrêté-1309-15042024

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable du Syndic de Copropriété Couture, établissements situés Zone Commerciale Couture – 24660 SANILHAC, enregistrée sous le numéro 20103081\_1309 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 23 janvier 2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable du Syndic de Copropriété Couture est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Zone Commerciale Couture – 24660 SANILHAC.

Ce système composé de vingt-deux caméras extérieures (pourtour de la copropriété) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



M. LASSALLE



Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-23-00004

Arrêté prorogation délais DETR 2021 Villeteureix

**Arrêté dérogatoire n° PREF DCL 2024/057**  
**portant prorogation de délai de validité de la subvention  
de 21 106,50 € ouverte au titre de la DETR en faveur de la commune de Villeteureix  
pour l'installation de panneaux solaires pour couvrir le terrain de tennis et de pétanque**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2023 portant prorogation du délai de validité de la subvention de 21 106,50 € ouverte en faveur de la commune de Villeteureix ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 par lequel une subvention de 21 106,50 €, au taux de 25 % calculé sur une dépense subventionnable de 84 426,00 €, a été ouverte en faveur de la commune de Villeteureix au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2021, pour l'installation de panneaux solaires pour couvrir le terrain de tennis et de pétanque :

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le maire de Villeteureix, en date du 5 avril 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2021, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Villeteureix pour commencer l'opération d'installation de panneaux solaires pour couvrir le terrain de tennis et de pétanque. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022, prorogé d'un an par l'arrêté du 17 avril 2023, est prorogé d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 20 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Villeteureix, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-25-00001

Avis 2024-04-01 - CDAC - Ensemble commercial  
Trélissac

**Commune de Trélissac**

**Demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par requalification d'une friche commerciale et création de six cellules commerciales pour une surface de vente totale de 2 790 m<sup>2</sup>**

**Avis n° 2024-04-01**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-27-0001 du 27 décembre 2023 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-04-03-0001 du 03 avril 2024 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'extension d'un ensemble commercial par requalification d'une friche commerciale et création de six cellules commerciales présentée par la SASU IMMO LA FEUILLERAIE à Trélissac, enregistrée le 11 mars 2024 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires daté du 15 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

- M. Fabrice FAURE, président de la SASU IMMO LA FEUILLERAIE

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 23 avril 2024 ;

Considérant que le projet, situé en zone UBa destinée à accueillir l'ensemble des destinations, est compatible avec le PLUi ;

Considérant que le projet de renaturation d'une partie de la parcelle ne remet pas en cause les principes d'aménagements prévus par l'OAP « Borie des Mounards » ;

Considérant que le projet prévoit la réutilisation de bâtiments existants et non exploités, sans augmentation de surface au sol mais avec une optimisation des surfaces de ventes ;

Considérant que le projet va permettre le traitement au moyen d'un revêtement drainant l'aire de stationnement existant, en réduisant ainsi le caractère imperméable et la renaturation de 2 757 m<sup>2</sup> de surface bitumée ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'une nouvelle couverture isolante et l'installation d'un nouveau système de climatisation « haute performance » ;

Considérant que le site se dotera de deux citernes enterrées permettant la récupération des eaux pluviales de toitures ;

Considérant que le projet n'engendrera aucune dépense pour la collectivité territoriale ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances ;

Considérant que les cellules commerciales créées par le projet présenteront une offre commerciale complémentaire sur la zone ;

Considérant que le projet devrait permettre la création de 25 emplois supplémentaires sur site ;

**EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis FAVORABLE quant à la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par requalification d'une friche commerciale et création de six cellules commerciales pour une surface de vente totale de 2 790 m<sup>2</sup> sur la commune de Trélissac.**

Ont voté POUR :

- M. Bertrand BOISSERIE, représentant le maire de Trélissac,
- Mme Claudine FAURE, représentant le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
- M. Emmanuel LEGAY, président du Syndicat Cohérence Territoriale du Pays de l'Isle en Périgord,
- M. Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Laurent PEREA, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bruno LAMONERIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 25 AVR. 2024

Pour le préfet,  
Le président de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

Nicolas DUFAUD

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'Extension d'un Ensemble Commercial par la requalification d'une friche commerciale et la création de 6 cellules spécialisées en équipement de la maison à TRELISSAC (24557)

joint à l'avis / ~~la décision~~<sup>1</sup> de la CDAC / ~~ENAC~~<sup>2</sup>  
n° P053712424 du 23 avril 2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		18 150 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section : 000 BE	
		Parcelles : 196	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		8 492 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		1 156 m <sup>2</sup> de stationnement drainant
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		<b>1 534 m<sup>2</sup> (concessions auto non soumise initialement à CDAC)</b>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	3					
			SV/magasin <sup>3</sup>	599 m <sup>2</sup>	386 m <sup>2</sup>	549 m <sup>2</sup>			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		<b>2 790 m<sup>2</sup></b>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	6					
			SV/magasin <sup>4</sup>	593m <sup>2</sup>	350m <sup>2</sup>	450m <sup>2</sup>	350m <sup>2</sup>	450m <sup>2</sup>	597m <sup>2</sup>
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	87					
			Electriques/ hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	87					
			Electriques/ hybrides	6					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	87					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	NC					
	Après projet	NC					

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-04-17-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 15 avril 2024 formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation du rassemblement relatif au relais de la Flamme Olympique le 22 mai 2024 sur les communes d'Agonac, Nontron et Saint Aulaye de Puymangou ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que ce rassemblement revêt un caractère sensible de part la médiatisation liée aux Jeux Olympiques et au passage du relais de la Flamme Olympique, dans un contexte où l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant** que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, une information sera diffusée auprès des maires des communes concernées afin d'en aviser la population ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne est autorisée au titre de la sécurisation des rassemblements lors du relais de la Flamme Olympique organisé le 22 mai 2024 sur les communes d'Agonac, Nontron et Saint Aulaye de Puymangou, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés MATRICE 30 et MAVIC ENTERPRISE DUAL de la gendarmerie.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant au parcours du relais de la Flamme Olympique sur les communes d'Agonac, Nontron et Saint Aulaye de Puymangou.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 22 mai 2024 de 08 h 00 à 17 h 30.

**Article 5** – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès des maires des communes concernées qui en aviseront la population.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

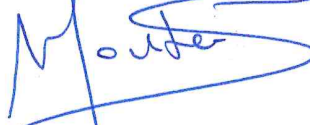
**Article 8** – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)  
[sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr)

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 17 avril 2024

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

